

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - CLASSEMENT TARIFAIRE
DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 novembre 1996, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet du reclassement tarifaire, par les autorités douanières des Communautés et de leurs États membres, des adaptateurs de réseau local ("LAN") et des ordinateurs personnels ("PC") multimédia.

Le 24 mai 1995, la DG-XXI de la Commission européenne a publié le Règlement (CE) n° 1165/95, qui reclasse certaines cartes d'adaptation de réseau local relevant de la catégorie 8471 (Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) dans la catégorie 8517 (Appareils de télécommunication). De ce fait, le droit appliqué à ces produits est passé de 3,5 à 7,5 pour cent. Depuis lors, les autorités douanières de différents États membres ont reclassé les importations de tous les types d'équipement de réseau local dans la catégorie tarifaire concernant les appareils de télécommunication.

En outre, les autorités douanières des États membres ont reclassé les importations d'ordinateurs personnels multimédia, qui relevaient de la catégorie 8471, dans d'autres catégories assujetties à des taux de droit plus élevés. Par exemple, une décision prise en avril 1996 par le Tribunal de la TVA du Royaume-Uni a confirmé une décision des Commissaires aux douanes et accises de ce pays reclassant certains ordinateurs personnels importés en 1995, qui appartenaient à la catégorie 8471, dans la catégorie 8528 (Appareils récepteurs de télévision), parce que ces ordinateurs avaient des fonctions de télévision. De plus, le Service des douanes écossais a annoncé aux importateurs, dans un "flash d'information" daté de février 1996, que les ordinateurs munis d'un lecteur de CD-ROM et d'une carte son devaient être classés dans la catégorie 8521, c'est-à-dire parmi les appareils vidéo qui acquittent un droit de 14 pour cent, et que les ordinateurs pourvus d'une carte de symphonisation vidéo devaient être classés dans la catégorie 8528, passible d'un droit de 14 pour cent. Les autorités douanières des États membres ont aussi procédé à d'autres reclassements ou envisagent de le faire.

Les États-Unis considèrent que ces mesures compromettent le traitement prévu dans les Listes LXXX et CXL des Communautés et contreviennent donc aux obligations incombant aux Communautés européennes en vertu de l'article II du GATT de 1994. Cette réduction de concessions touche un volume croissant de matériel dont le commerce se chiffre déjà à des centaines de millions de dollars par an. Les États-Unis se réservent le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations.